



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2008/22  
4 juillet 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement  
et de freinage

Soixante-quatrième session  
Genève, 16-19 septembre 2008  
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**RÈGLEMENTS N<sup>OS</sup> 13 ET 13-H (Freinage)**

Signal de freinage d'urgence

Proposition de projets d'amendements au Règlement 13-H

Présenté par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), a pour objet d'insérer de nouvelles dispositions dans le Règlement 13-H, permettant l'allumage des feux-stop lorsque le système de freinage électrique par récupération produit une décélération supérieure à  $0,7 \text{ m/s}^2$ . Les modifications au texte existant du Règlement sont indiquées en caractères gras ou biffés.

---

\* Conformément au programme de travail 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## A. PROPOSITION

Paragraphe 5.2.22.4, lire (y compris l'appel de note 6/):

«5.2.22.4 Les systèmes de freinage électrique par récupération, qui produisent une force de freinage lors du relâchement de la pédale d'accélérateur, ~~ne doivent pas générer le signal susmentionné~~, **peuvent générer le signal mentionné plus haut. Si la décélération est inférieure à 0,7 m/s<sup>2</sup>, toutefois le signal ne doit pas être émis 6/.**

---

6/ Au moment de l'homologation de type, le constructeur automobile doit confirmer la conformité à ces dispositions.».

## B. MOTIF

L'utilisation des systèmes de freinage électrique par récupération sur les véhicules électriques et les véhicules hybrides/électriques permet des gains appréciables en matière de consommation d'énergie. Il est donc bénéfique d'améliorer l'efficacité du freinage électrique par récupération.

Toutefois, le système de freinage par récupération peut produire des décélérations plus élevées que celles obtenues au moyen du frein moteur sur la plupart des véhicules actuels à ensemble moteur/transmission classique. C'est pourquoi il semble opportun de permettre l'émission du «signal qui commande l'allumage des feux-stop» en cas de décélération supérieure à 0,7 m/s<sup>2</sup> produite par un freinage électrique par récupération commandé par le conducteur.

La valeur de 0,7 m/s<sup>2</sup> est considérée comme représentative de la valeur de la décélération naturelle due au frein moteur classique (voir le paragraphe 5.2.22.2 du Règlement n° 13-H et le paragraphe 5.2.1.30 du Règlement n° 13). Compte tenu de l'analogie entre les deux cas, il est cohérent de proposer la même valeur.

Dernier argument, la promotion des systèmes de freinage par récupération va dans le sens des efforts des constructeurs pour réduire la consommation d'énergie des véhicules produits.

-----